

Le 7 février 2023

Madame Pascale Fortin-Richard
Responsable, environnement et relation avec le Milieu
Boralex inc.
900, boul. De Maisonneuve Ouest – 24e étage
Montréal (Québec) H3A 0A3

**Objet : Projet éolien Des Neiges – Secteur sud / Questions et commentaires
concernant la consultation de la communauté innue d'Essipit
(Dossier 3211-12-242)**

Madame,

Dans le cadre de l'analyse du projet cité en objet, suite à la consultation de la communauté innue d'Essipit, les questions et commentaires que vous trouverez en annexe ont été soulevés. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de donner suite à ces questions et commentaires.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Julie Leclerc, à l'adresse électronique suivante : julie.leclerc@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice générale adjointe,



Mélissa Gagnon

... 2

Annexe 1 – Questions et commentaires

- QC -1.** La communauté innue d'Essipit demande à l'initiateur d'être préalablement informée de tout inventaire archéologique qui pourrait être entrepris par celui-ci. À cet effet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) encourage l'initiateur à entamer des discussions avec la communauté innue d'Essipit à ce sujet en amont de la réalisation des interventions archéologiques.
- QC -2.** Les données utilisées dans l'étude d'impact, à la page 2-17, pour le cerf de Virginie remontent à quelques années (2002 et 2004) et/ou semblent avoir été recueillies dans un contexte particulier, autre que celui du projet. Dans le cadre du projet éolien Des Neiges, veuillez préciser si le constat sur la présence marginale du cerf de Virginie est toujours le même et justifier, le cas échéant. Dans la négative, veuillez compléter ou mettre à jour l'information.
- QC -3.** Dans l'étude d'impact, il n'est pas mentionné si la perte d'habitat de la grive de Bicknell fera l'objet de compensation. Veuillez préciser si la perte d'habitat de la grive de Bicknell dans le cadre du projet Des Neiges - Secteur sud fera l'objet d'une compensation et élaborer à ce sujet, le cas échéant.
- QC -4.** Dans l'étude d'impact, à la page 2-22, il est indiqué que des peuplements ont été préservés à titre d'aires de conservation de l'habitat de la grive de Bicknell et qu'aucune intervention forestière n'y est autorisée.

Veuillez préciser :

- Si de telles aires de conservation sont affectées par le projet éolien et détailler comment, le cas échéant.
- Si de nouvelles aires de conservation seront créées et présenter celles-ci, le cas échéant.
- S'il y a des mesures particulières de gestion et de suivi de ces aires de conservation et élaborer à ce sujet, le cas échéant.

- QC -5.** En ce qui a trait aux modalités de protection s'appliquant aux activités sylvicoles, il est indiqué dans la section 2.3.2.6 « Habitats fauniques reconnus » de l'étude d'impact (page 2-22) que « Des modalités de protection s'appliquent aux activités sylvicoles dans ces habitats qui totalisent 435,8 ha sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, dont 34,5 ha dans la zone d'étude (volume 2, carte 4). ». Veuillez clarifier ce passage de l'étude d'impact et préciser en quoi consistent ces modalités.
- QC -6.** Dans l'étude d'impact, à la section 6.13, il est conclu que des habitats de remplacement pour les espèces fauniques qui fréquentent le territoire sont disponibles dans la zone d'étude et à proximité des aires de travail. L'analyse des impacts compare notamment les superficies déboisées par les projets éoliens subséquents et les superficies récoltées annuellement sur une base

quantitative. Veuillez préciser si une analyse qualitative permettrait d'arriver aux mêmes conclusions et, le cas échéant, justifier cette conclusion. Dans le cas contraire, veuillez bonifier l'analyse des impacts en ce sens.

- QC-7** Il est mentionné dans l'étude d'impact à la page 3-5 que la longueur et la superficie des nouveaux chemins et des chemins existants sont estimées avec une emprise de 30 m de largeur. Veuillez préciser si à la suite des travaux de construction l'emprise de 30 m de large doit être maintenue libre d'arbres et d'arbustes. Précisez également si elle sera sur l'entièreté de l'emprise.
- QC-8** La communauté innue d'Essipit souhaiterait bénéficier d'opportunités de développement socioéconomique dans le cadre du projet. À cet effet, le MELCCFP encourage l'initiateur à entamer des discussions auprès de la communauté.